

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022



BEAULIEU-SUR-MER

MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE

PHASE REALISATION

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le **ENTRE LES SOUS SIGNÉS**
Publié le 22/02/2022

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par Monsieur **Christophe MIRMAND**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ci-après dénommé « ***l'Etat*** »

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Renaud MUSELIER**, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n°..... en date du

ci-après dénommée « ***la Région*** »,

ET

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur **Christian ESTROSI**, dûment habilité à cet effet par délégation du Bureau Métropolitain n°..... en date du

ci-après dénommé « ***la Métropole*** »

ET

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, Directrice Régionale des Gares Occitanie & Sud, sise au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommée « ***SNCF Gares & Connexions*** » ou « ***le Maître d'ouvrage*** »,

Ensemble ci-après dénommés collectivement « ***les Partenaires*** » et individuellement un « ***Partenaire*** ».

ET EN PRESENCE DE

La ville de Beaulieu-sur-Mer, représentée par le Maire, Monsieur **Roger ROUX**, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Municipal n°..... en date du

ci-après dénommée « ***la Ville*** »,

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Le protocole relatif au versement du volet ferroviaire du plan de relance, issu des 600 M€ de produits de cessions réalisés par le groupe SNCF, signé le 20 septembre 2021,
- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La convention de financement des études préliminaires signée le 29 décembre 2016,
- La convention de financement des études d'avant-projet signée le 26 décembre 2017.
- La convention de financement des études de projet et d'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) notifiée le 05 mars 2021,

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	7
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	7
2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs	7
2.2 - Objet des études et des travaux	7
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	9
3.1 - Comité de pilotage	9
3.2 - Comité technique.....	9
ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES	9
4.1 - Coût global du projet	9
4.2 - Plan de financement.....	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
5.1 – Principe de financement et révision de prix	10
5.2 - Modalités de versement	10
5.3 - Domiciliation de la facturation et identification	12
5.4 - Facturation et recouvrement	13
5.5 - Gestion des écarts.....	13
5.6 – Caducité des subventions.....	14
ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS.....	15
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	16
ARTICLE 11 - LITIGES.....	16
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT	17

Le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé (SDA-ADAP) Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Conseil Régional le 26 juin 2015, a identifié 42 points d'arrêt prioritaires à traiter, dont la gare de Beaulieu-sur-Mer.

Cette gare de pleine ligne est située sur la ligne ferroviaire de Marseille à Vintimille (ligne n°930.000), localisée sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, dans le département des Alpes-Maritimes et comprend deux quais latéraux mi-hauts et bas d'une longueur de 400 m. La liaison Quai 1 – Quai 2 se fait via un passage souterrain (PASO) disposant de trémie d'escaliers, non conformes aux dernières normes PMR en vigueur, sur chaque quai.

Un diagnostic réalisé en mars 2015 a permis de mettre en exergue les non-conformités principales suivantes sur les zones de quais :

- Quai 2 : Dévers trop important entre partie de quai mi- haut et partie de quai bas, de plus le mobilier est jugé inaccessible par tous et l'éclairage insuffisant ;
- Quai 1 : Présence d'obstacles en saillie non détectables au sol, enrobé irrégulier ; mobilier inaccessible et éclairage à reprendre ;
- Largeur du quai 1 insuffisante au droit du Bâtiment Voyageurs (BV). On note en sus la volée de 2 marches sans contremarches contrastées et sans Bandes d'Eveil à la Vigilance (BEV) sur le linéaire du BV, et donc une absence de bande d'aide à l'orientation.

La gare de Beaulieu-sur-Mer a ainsi fait l'objet d'études d'avant-projet (AVP) rendues en mai 2020. La mise en accessibilité a été étudiée selon 4 axes majeurs :

- La conformité des communications Bâtiment Voyageur/Quai,
- La liaison quai 1 – quai 2,
- La réfection totale de l'éclairage des quais et du PASO,
- La mise en conformité des quais (extrémité des quais, différence de hauteur entre quai et clôture, bande podotactile, équipements de sonorisation...).

Conformément aux décisions du COPIL du 20 juillet 2020, la poursuite des études de projet (PRO) et l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) ont été validés et la convention de financement PRO/DCE associée a été notifiée le 05 mars 2021. Le programme retenu par les Partenaires reprend l'AVP livré et intègre les éléments suivants :

- La suppression de la cour anglaise du quai 1 au droit du bâtiment voyageurs ;
- La mise en place d'un ascenseur sur le quai 2 en lieu et place d'une rampe pour permettre l'accessibilité PMR au PASO ;
- Le renouvellement et le redéploiement du mobilier de quai et la mise en propreté de l'abri-voyageurs situé sur le quai 2 ;
- La remise en service d'un accès direct à la voirie du boulevard du Maréchal Leclerc depuis le quai 2 (reprise d'un ancien escalier existant dans le talus ferroviaire) - accès secondaire non accessible aux PMR ; le « cheminement libre d'obstacle » exigé par la STI PMR est constitué par l'accès principal de la gare via le bâtiment voyageurs ou l'accès de nuit.

La présente convention de financement s'inscrit ainsi dans la continuité des études AVP et PRO susmentionnées et traite des modalités de réalisation et de financement de la phase de réalisation (REA) des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare de Beaulieu-sur-Mer.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du plan de relance, en 2020, il a été décidé que 120 M€, dont 70M€ en 2021 et 2022, seraient dédiés à l'accélération de la mise en œuvre des schémas

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 23/02/2022

Publié le 23/02/2022

directeurs d'accessibilité sur la période 2021-2024. La programmation de ces crédits, financés par les produits de cessions du groupe SNCF, est réalisée conjointement par l'Etat, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de définir les modalités de financements de la phase de réalisation (REA) dont les travaux sont décrits à l'article 2 de mise en accessibilité des quais de la gare ferroviaire de Beaulieu-sur-Mer.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales de la phase REA, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) de la réalisation des travaux dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par SNCF Gares & Connexions.

Il est précisé que le projet de mise en accessibilité des quais nécessite des études et interventions sur le périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexions mais aussi sur des ouvrages et installations de SNCF Réseau. Ces études et interventions sont dénommées ci-après « travaux connexes » et sont réalisées sous MOA SNCF Réseau et financées par SNCF Gares & Connexions. Celles-ci font donc partie intégrante du programme dont le financement fait l'objet des présentes.

2.2 - Objet des études et des travaux

La phase REA comprend la phase de consultation des entreprises, les études d'exécution préalables aux travaux, la réalisation des travaux ainsi que les opérations de réception et de remise en gestion.

Il est précisé que dans la continuité des études niveau projet, la phase REA sera réalisée en par modélisation des informations/données (Building Information Modeling – BIM).

- Programme des quais :

- *Sur les deux quais* : la longueur utile de 220 mètres des quais reste définie du Pk 230.643 au Pk 230.863.
 - reprise des revêtements de quai sur 220 mètres, reprofilage de l'enrobé et pente inférieure à 3%,
 - maintien de l'enrobé dans les zones hors longueur utile pour ne pas dégrader la tenue du remblai mais dépose des mobiliers situés hors longueur utile,
 - comblement en Graves Non Traités de l'arrière du quai pour étendre la partie en enrobé,
 - fourniture et pose de portillons et de barrière en bout de quai,
 - mise en place d'une bande d'éveil de la vigilance (BEV) en béton à 50 cm du nez de quai sur 220 mètres,
 - dépose, renouvellement du mobilier de quai,
 - confection des massifs pour mobilier de quai,

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

- reprise de la signalétique d'information voyageurs et de sécurité,
 - dépose de la sonorisation,
 - mise aux normes lumineuses,
 - adaptation des réseaux secs, gestion des eaux de pluie dans les zones non couvertes,
 - reprise des clôtures et garde-corps,
 - mise à niveau des installations électriques (reprise câblage, installations électriques, GTB, onduleurs – programme Black Out),
 - réaménagement des espaces verts,
- *sur quai 1 :*
 - suppression cour anglaise,
 - création dans les locaux du BV de rampes (PMR dans le hall et non PMR dans les locaux techniques et de service) ou de plancher technique,
 - déplacement du Distributeur de titres de transports au droit de l'accès de nuit,
 - *sur quai 2 :*
 - remise en peinture de l'abri-voyageurs,
 - construction d'un escalier d'accès reliant le boulevard du maréchal Leclerc et le quai 2,
- **Programme du passage sous voie (PASO)**
- mise aux normes lumineuses, reprise de l'enrobé,
 - accès quai 1 :
 - mise en conformité escalier (mise à niveau, nez de marches, peinture des contremarches, double lisse, etc...),
 - pose d'un ascenseur 1000 kg,
 - accès quai 2 :
 - mise en conformité escalier (nez de marches, peinture des contremarches, double lisse, etc...),
 - pose d'un ascenseur 1000 kg dans la trémie existante côté Vintimille,
 - maintien du local de pompage existant dans sa configuration actuelle.
- **Travaux connexes sous périmètre de MOA SNCF Réseau, mais dont le financement est porté par SNCF Gares & Connexions**
- Travaux de signalisation :
 - déplacement câbles de signalisation,
 - rehaussement de toutes les chambres et les regards afin de revenir au niveau fini suite à reprise du dévers,
 - fourniture et pose de bandes podotactiles collées, sur les chambres de tirage,
 - pancartage (pancartes pour repérer le point d'arrêt des trains phase travaux).
 - Travaux caténaires : déplacement du CDPA (câble de protection aérien) de mise à la terre et mise au potentiel des nouveaux équipements métalliques.
 - Abattage arbres non sains et taille végétations nécessaires pour la réalisation du projet d'accessibilité.

Dans le cadre du suivi national du Plan de relance, SNCF Gares & Connexions informe l'Etat des dépenses assumées au titre des conventions relatives à l'utilisation de fonds issus du plan de relance.

3.1 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires et de la Ville. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur l'avancement du projet et à l'achèvement des travaux, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il est précisé que SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux connexes susmentionnés pourra être associé sur simple demande des Partenaires.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 - Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et de la Ville et se réunira en tant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour valider la réception des travaux.

Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Il est précisé que SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux connexes susmentionnés pourra être associé sur simple demande des Partenaires.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES

4.1 - Coût global du projet

Aux conditions économiques de réalisation, le coût total de la phase REA est estimé à 4 900 k€.

Compte tenu de la durée de réalisation de la phase REA objet des présentes, il est précisé que les montants ne feront pas l'objet d'une indexation.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

4.2 - Plan de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat – Plan France Relance – SNCF Gares & Connexions*	26,07 %	1 277 437 €
Région	48,93 %	2 397 563 €
Métropole	16,62 %	814 350 €
SNCF Gares & Connexions	8,38 %	410 650 €
TOTAL	100%	4 900 000 €

Ce tableau servira aux appels de fonds dont les modalités sont définies dans l'article 5 ci-après.

Les contributions qui seront versées à SNCF Gares & Connexions par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

*La participation de SNCF Gares & Connexions au titre du Plan de relance conclu avec l'Etat est compensée par des crédits issus des produits de cessions du groupe SNCF. Il n'y a donc pas d'appels de fonds effectués auprès de l'Etat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Principe de financement et révision de prix

Le besoin de financement se base sur le coût de la phase d'études décrite à l'article précédent 4.1, financée par la Convention, qui comprend notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts liés aux travaux connexes réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau mais financés par SNCF Gares & Connexions.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par SNCF Gares & Connexions, Maître d'ouvrage.

5.2 - Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire financeur comme suit :

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

Appel initial : 20% du besoin de financement de la phase REA, après notification de la Convention, sur première demande,

- **Appels intermédiaires : dans la limite de 95 % du besoin de financement de la phase REA,** après le démarrage de la phase REA et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur de Projet de SNCF Gares & Connexions. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement à l'article 4.2 des présentes conditions particulières.
Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement à l'article 4.2 des présentes conditions particulières.
- **Solde de la phase REA : 5%** comme solde de la Convention après l'achèvement de l'intégralité des travaux sur présentation d'un Décompte Général Définitif sur la base des dépenses comptabilisées et constatées. SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022 **5.3 - Domiciliation de la facturation et identification**

Publié le 22/02/2022

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Métropole	5, rue de l'Hôtel de Ville 06 364 Nice Cedex 04	DGA Aménagement, Logement et Mobilité Direction Tramway	04 89 98 17 07 karine.guerin@nicedotazur.org
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 arnaud.prat@sncf.fr marjorie.bour@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	200 030 195 00012	FR 00 200 030 195
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022 **5.4 - Facturation et recouvrement**

Publié le 22/02/2022

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence la Défense ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

5.5 - Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés identifiées en cours d'étude.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 8 de la Convention trouveront ici application.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.2 des présentes au prorata de leur contribution.

5.6 – Caducité des subventions

Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le maître d'ouvrage concerné n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la réception des travaux financés, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6 ci-avant.

En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le planning cible de l'opération repose sur les jalons suivants :

- Consultation : mi-janvier 2022-mai 2022
- Etudes d'exécution et travaux préparatoires : mi-mai 2022-mi-juillet 2022
- Travaux : fin août 2022-mars 2023

Le planning prévisionnel est repris en annexe 1 ci-après.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la Convention sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à une autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'Etat

Nom : Mustapha MAKHLOUFI
Adresse : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM / UAPTD
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 03
Tel : 04 88 22 61 00
E-mail : Mustapha.Makhloufi@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU
Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20
Tel : 04 88 73 60 34
E-mail : dbiau@margionsud.fr

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

Pour la Métropole

Nom : Dereck DIAMOND
Adresse : Direction des Infrastructures de Transports
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 Nice cedex 4
Tel : 04 97 13 27 61
E-mail : dereck.diamond@nicedazur.org

Pour la Ville

Nom : Stéphane ISSALY
Adresse : Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc
06310 Beaulieu-sur-Mer
Tel : 04 93 76 47 09 – 06 77 93 71 79
E-mail : stephane.issaly@beaulieusurmer.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Albane BONNET
Adresse : SNCF Gares & Connexions - Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud
4 rue Léon Gozlan
13003 Marseille
Tel : 06 01 20 59 86
E-mail : albane.bonnet@sncf.fr

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention pour permettre les travaux susmentionnés restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 15/02/2022
Publié le 22/02/2022

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour l'Etat
Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Christophe MIRMAND

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional

Monsieur Renaud MUSELIER

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le président du conseil métropolitain

Monsieur Christian ESTROSI

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares Occitanie & Sud

Madame Agnès MOUTET-LAMY

AR Prefecture

006-210600110-20220215-0_10-DE

Reçu la Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

Publié le 22/02/2022

A Beaulieu-sur-Mer, le

Pour la ville de Beaulieu-sur-Mer
Le Maire

Monsieur Roger ROUX

ANNEXE 1 : Planning de l'opération

		PLANNING TRAVAUX BEAULIEU-SUR-MER																									
		Année 2022												Année 2023													
Tâches / jalons	durée de la tâche en semaines	ITC+CC/LTV	commentaires	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Oct.	Nov.	déc.	jan.	fév.	Mars												
				S14/S15/S16/S17	S18/S19/S20/S21	S22/S23/S24/S25/S26/S27	S28/S29/S30/S31	S32/S33/S34/S35	S36/S37/S38/S39	S40/S41/S42/S43	S44/S45/S46/S47	S48/S49/S50/S51/S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13		
Notification marché																											
Etudes d'exécution (y compris mission de contrôle externe entreprise) - dont hauteur de course de l'ascenseur pour lancement de la préfabrication	16 semaines (10 pour énergie)																										
Fourniture plan BPE cage ascenseur																											
Travaux préparatoires : état des lieux, topo, visites diverses	2	ITC+CC																									
Mise en place platelage type strail puis dépose	1	ITC+CC																									
ITC+CC																											
LTV 80 km/h (enveloppe maximum)	12																										
DOE																											
Démarrage travaux																											
installation chantier (aménagement 1er étage, mise en place de bungalow, délimitation zone stockage, préfabrication, grutage, barrières Heras, remise en état du parking, éclairage provisoire, élagage dessouchage des zones traux et parking pour grutage, capteur de vibration et suivi des vibrations sur le poteau caténaire et un élément en béton sur le quai 2 et sur le poteau caténaire et le poste des anglais pour le quai 1, ...)																											
Réalisation de la fosse d'ascenseur / escalier... quai 1 (voir planning OA)																											
Mise en place de l'ascenseur du quai 1																											
Réalisation de la cage d'ascenseur V2																											
Intégration de l'ascenseur quai 2																											
Travaux d'énergie (liés aux travaux de quai par zones)																											
Reprise des quais zone 1 : PK 230+643 au PK230+700 (nuit et /ou jour) + travaux zones hors quai																											
Reprise des quais zone 2 : PK230+700 au PK 230+750 (nuit) y compris accès jusqu'aux escaliers																											
Reprise des quais zone 3 : 230+750 au PK 230+843 (nuit et/ou jour) + travaux zones hors quai																											
Remise en place définitive des réseaux déviés		ITC+CC																									
OPR																											
Passage de la commission PMR																											
Travaux de finition	2																										
Mise en service																											